

COVID 19 – DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'ACTIVITE PARTIELLE : MODE D'EMPLOI

Textes de référence :

Décret n°2020-325 du 25 mars 2020

Ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020

1°/ Procédure de dépôt des demandes d'activité partielle

- Quel délai pour le dépôt de la demande ?

30 jours à compter du placement effectif des salariés en activité partielle pour déposer la demande **dématérialisée** d'autorisation de recours à l'activité partielle, **avec effet rétroactif**,

- Quel délai de réponse imparti à la DIRECCTE ?

2 jours (48h), et ce, jusqu'au 31 décembre 2020. Le silence de l'Administration passé 48h vaut **décision implicite d'acceptation**,

- Quel délai pour consulter le CSE ?

2 mois à compter de la demande d'activité partielle pour consulter le CSE et transmettre son avis à la DIRECCTE

- Quid en l'absence de mise en place d'un CSE malgré l'obligation ?

Le Ministère du travail considère que cette obligation de consultation ne concerne que les entreprises d'au moins 50 salariés.

En tout état de cause, l'absence d'avis du CSE ne devrait pas bloquer le dossier de demande d'autorisation de recourir à l'activité partielle, **mais le Ministère du travail invite les entreprises qui en ont l'obligation à engager le processus électoral dès que possible**,

- Quelle durée maximale pour le recours à l'activité partielle ?

Allongement à 12 mois au lieu de 6 mois (il est recommandé de demander le maximum afin de s'éviter la contrainte de demandes de renouvellement ultérieures le cas échéant).

2°/ Contenu de la demande

- La demande d'autorisation doit être faite sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/. Elle doit préciser :

- **le motif de recours = circonstances exceptionnelles + coronavirus**. Ce point doit clairement être expliqué le plus précisément possible avec par exemple la suspension

de l'engagement de tout nouveau chantier, l'impossibilité de conclure de nouveaux contrats, la baisse de l'activité de construction due à la baisse du nombre de travailleurs, les difficultés d'approvisionnement....,

- **le chômage partiel se traduit :**
 - soit par une réduction de la durée du travail en deçà de la durée légale ou, si elle est inférieure, de la durée conventionnelle,
 - soit par une fermeture totale et temporaire,
- **les circonstances détaillées et la situation économique à l'origine de la demande :** il faut apporter la preuve de la baisse d'activité: baisse du nombre de commandes, absence de rendez-vous par vos commerciaux, baisse du chiffre d'affaires.....,

Cette étape est essentielle car le principe demeure celui de la poursuite de l'activité. Il faut donc justifier qu'elle est en pratique impossible.

- **la période prévisible de sous-emploi**, qui peut s'étendre jusqu'au 30 juin 2020 dès la première demande,
- **le nombre de salariés concernés**,
- **le nombre d'heures chômées prévisionnelles** (aujourd'hui dans la limite de 1607 heures par an et par salarié).

=> **En pratique, 3 étapes à suivre :**

- **Ouverture d'un compte** : les services et les serveurs sont saturés, donc la validation de l'ouverture de ce compte avec l'envoi des identifiants, d'un mot de passe et d'un mail d'habilitation permettant de passer à la deuxième étape prennent un peu de temps... Un compte entreprise peut permettre de rattacher jusqu'à 200 siret,
- **Demande d'autorisation** : il faut ici estimer pour chaque site le volume d'heures de chômage partiel prévisionnelles, le nombre de salariés concernés et la durée de la période de chômage partiel envisagée,
- **Demande d'indemnisation** : courant avril 2020, l'outil informatique devrait être paramétré pour que toutes les demandes d'indemnisation soit faites en une seule fois pour tous les siret et extraire les fichiers de tous les établissements relatifs à la demande d'indemnisation (la DIRECCTE compétente serait alors la DIRECCTE du lieu du siège social).

3°/ Montant de l'allocation d'activité partielle

- **Allocation proportionnelle à la rémunération** : 70 % de la rémunération brute horaire (= assiette de calcul de l'indemnité de congés payés suivant la règle du maintien de salaire) et calculés sur 151,67 heures mensuelles, soit 35 heures hebdomadaires.

Les heures supplémentaires chômées ne sont donc pas indemnisées.

Ce montant correspond en moyenne à **84% du salaire net**.

- **Plafond de remboursement de l'allocation** : 70% de 4,5 SMIC, soit un taux horaire plafond de 31,98 euros.

Pour les salariés dont l'allocation calculée sur la base de 70% de la rémunération brute dépasse ce taux horaire plafond, l'employeur aura un reste à charge entre le montant calculé sur la base du taux horaire plafond et le montant de l'indemnité effectivement versée.

- **Plancher horaire de l'allocation** : 8,03 €.

Exceptions à l'application du plancher horaire :

- les apprentis ;
- les salariés en contrat de professionnalisation ;
- les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire habituellement perçue par le salarié.

Autre particularité : les **salariés à temps partiel** perçoivent une indemnisation dont le taux horaire ne peut être inférieur au **taux horaire du SMIC, soit 10,15 euros bruts**.

- **Régime social de l'allocation d'activité partielle :**

Exonération des cotisations de sécurité sociale, mais application de la CSG et de la CRDS au taux respectif de 6,2% et 0,5%, après abattement pour frais professionnels (1,75%)

- **Versement de l'allocation d'activité partielle** : à l'échéance habituelle de paie

L'employeur peut toujours décider de verser à ses salariés une indemnisation supérieure à 70% de la rémunération brute telle que mentionnée ci-dessus, mais ne sera remboursé que dans la limite des montants précités.

Les salariés des entreprises qui recourent au chômage partiel et qui suivent une action de formation ayant donné lieu à un accord de l'employeur postérieurement au 28 mars 2020 perçoivent une indemnisation identique que les salariés en activité partielle.

Si au cours de ces périodes d'activité partielle, des congés payés ont été régulièrement posés et acceptés, ils sont indemnisés normalement et ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de remboursement au titre de l'activité partielle.

- **Mentions du bulletin de paie** : le nombre d'heures indemnisées au titre de l'activité partielle, le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité et les sommes versées aux salariés à ce titre.

- **Contenu de la demande d'indemnisation (sur le site activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/)** : pour chaque salarié : les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

- **Délai de remboursement de l'allocation** : versée à l'entreprise par l'Agence de Service et de Paiement (ASP) dans un délai moyen de 12 jours.

4° / Eligibilité au dispositif exceptionnel d'activité partielle

Ce dispositif exceptionnel d'activité partielle s'applique notamment :

- aux salariés soumis à un **forfait annuel en jours ou en heures**, aussi bien en cas de réduction de l'horaire de travail qu'en cas de fermeture totale de l'établissement ;
- aux salariés travaillant selon **un régime d'heures d'équivalence** ;
- aux **salariés d'entreprises publiques** qui s'assurent elles-mêmes contre le risque chômage ;
- **aux salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail** (tels que les VRP, pigistes) ;
- aux entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national ;
- aux salariés des particuliers employeurs et aux assistants maternels.

Contacts : Delphine VERNEAU et Marc PATIN